FRC 1793

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 15186

OPINION

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR

LE MODE D'EXÉCUTION

De la loi du 17 juillet 1793, concernant le brûlement des titres;

Par BOURET, député du département des Basses-Alpes.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

L'EXISTENCE du régime féodal fut, de tous les temps, une insulte à la raison, un outrage à l'humanité, une violation révoltante des premières lois de la nature & de la société. Aussi, dès les premiers pas de la révolution, le vœu général, fortement exprimé dans toute

THE NEWBERRY LIBRARY

Féodalité

la France, en demanda l'abolition. La voix du peuple fut écoutée; & cet arbre antique, dont les racines profondes desséchoient, depuis tant de siècles, le sol de la République, fut enfin abattu dans les beaux jours de l'assemblée constituante.

Mais l'enthousiasme produit par la force irrésistible de la vérité & de la justice, fut bientôt altéré par les manœuvres odieuses de l'intérêt & de l'orgueil.

Depuis cette heureuse époque, de combien de pas rétrogades n'ont pas été souillées ces mémorables journées? Les assemblées constituante & législative se sont continuellement traînées sur des mesures incomplètes, plus propres à river les clous de la féodalité, qu'à la détruire sans retour. Leurs discussions, à ce sujet, ne présentoient qu'un combat continuel du riche contre le pauvre, à la suite duquel ce dernier étoit toujours sacrifié. Du rachat admis pour certaines redevances, & des formalités sans nombre dont on l'avoit adroitement entouré, résultoit encore l'injustice frappante que le pauvre restoit nécessairement asservi, & qu'il falloit être riche pour devenir libre & indépendant.

Et pouvoit-on reconnoître le caractère sacré de la liberté dans les lois qui, en la proclamant, mettoient de nouvelles entraves, imposoient des jougs nouveaux pour se soustraire aux anciens? Non, citoyens, il étoit temps enfin de ne plus transiger sur les moyens de tarir entièrement cette source toujours renaissante d'oppressions & d'injustices.

La Constitution a voulu, & vous avez voulu avec elle, que tous les citoyens, sans distinction, fussent libres, qu'ils ne reconnussent d'autre dépendance que celle de la souveraineté de la nation, d'autre maître que la loi. C'est d'après ce principe de justice éternelle, que votre décret du 17 juillet dernier, en supprimant sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits

féodaux, censuels, fixes & casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, a ordonné le brûlement de tous les titres qui pourroient en rappeler le souvenir.

Le mode d'exécution du brûlement de ces titres fut renvoyé à votre comité de législation, qui a satisfait au vœu de la Convention en vous présentant un projet de loi, dont vous avez décrété l'impression & l'ajournement.

C'est sur ce projet de décret que je viens soumettre à l'assemblée quelques vues qui, d'une part, complètent les opérations de détail relatives à quelques localités, & paroissent, de l'autre, remplir plus parfaitement le but de la loi, celui de ne laisser à l'aristocratie expirante aucun espoir de recouvrer des droits qui n'ont que trop long-temps existé.

Et d'abord il me paroît que votre comité, dans les dispositions du décret qu'il vous présente, n'a pas prévu l'hypothèse dans laquelle se trouvent plusieurs départemens, & sur-tout les départemens méridionaux.

Personne n'ignore qu'en général les notaires dans toute l'étendue de la République étoient les dépositaires des titres primordiaux de féodalité, & que dans les départemens du Midi, ces officiers publics ne contractoient point sur des feuilles volantes, mais recevoient les actes à la suite les uns des autres, sans lacune intermédiaire, de manière que souvent sur une même feuille, sur une même page, il y avoit la partie finale d'un acte & le commencement d'un autre. Le premier n'avoit jamais aucun rapport avec le second; il pourroit donc arriver que le premier fût dans le cas d'être brûlé, & que le second ne le fût pas : quel parti prendre ? Comment alors brûler celui-ci & laisser subsister celui-là ? Comment d'ailleurs voulez-vous que certains notaires ou dépositaires de ces titres qui ne savent pas lire les écritu-

res des siècles passés, puissent découvrir dans leurs vieux protocoles les actes ci-devant seigneuriaux, féodaux ou censuels sujets au brûlement, & dont ils sont nantis? Ne pourront-ils pas, avec la meilleure intention de vouloir exécuter la loi, la trangresser, en omettant quelque acte? Ne pourront-ils pas, sans croire nuire à la société, laisser subsister dans leurs vieilles minutes des titres usurpés dans les siècles de l'ignorance & du fanatisme, à la crédulité du peuple?

Les mêmes inconvéniens se présentent pour le brûlement des registres des délibérations des communes, qui, dans les ci-devant pays d'état, où le régime municipal étoit observé depuis long temps, mentionnoient bien souvent les droits censuels & honorifiques des propriétaires des fiefs, & renfermoient quelquefois des transactions privées, qui, au moyen d'une homologation judiciaire pardevant les ci-devant cours de parlement, formoient les titres conventionnels des parties.

Il est donc d'une nécessité indispensable d'aller au-devant des difficultés qui peuvent se présenter pour la consommation de ce grand œuvre de régénération politique; & si l'intérêt public vous fait une loi d'accélérer l'exécution de cet acte de justice nationale contre des usurpateurs, votre sollicitude vous commande impérieusement de veiller à la conservation des titres qui assurent aux citoyens leurs véritables propriétés.

Mais ces mesures de détail auroient pu facilement être proposées par articles additionnels, si je n'avois pas cru devoir offrir en même temps à la sagesse & aux lumières de l'Assemblée un moyen d'exécution qui ne se bornant point strictement à la disposition littérale de la loi du 17 juillet, en saisit le véritable sens, & produit l'heureux effet d'enlever aux castes ci-devant privilégiées le seul aliment qui leur resteroit de l'idolatrie politique dont ils étoient l'objet & dont le culte leur étoit si agréable.

Oui, citoyens, il faut non-seulement que toute trace des droits utiles dérivant du régime tyrannique de la féodalité, soit entièrement effacée, mais il faut encore que les registres publics qui, dans les actes, rappellent les distinctions de la naissance & des titres que la nature a toujours méconnues, disparoissent aussi du sol de la liberté pour faire place aux nouveaux monumens du règne de l'égalité, qui ne connoît pas de qualification plus honorable que celle de citoyen, de distinction plus flatteuse que celle des talens & des vertus.

Si, vous bornant à brûler tous les titres qui servoient de fondement à la perception de ces droits odieux, arrachés à l'ignorance & à la foiblesse, vous laissiez subsister dans d'autres actes le pompeux étalage de toutes les qualifications de ces usurpateurs; si, après avoir coupé l'arbre au pied, vous ne portiez point une cognée salutaire à toutes les racines qui peuvent lui donner une nouvelle végétation, vous auriez, j'ose le dire, manqué votre but, & craignez alors que les ennemis de notre liberté ne trouvent encore un espoir, un moyen même de résurrection dans cette bisarre nomenclature de leurs titres, qu'ils avoient un soin scrupuleux d'insérer dans les actes de famille les plus étrangers à la féodalité.

En un mot, la première, la vraie convention sociale des Français ne date que de l'heureuse époque de la révolution : il faut donc que tous les monumens publics antérieurs qui, par leur existence, formeroient un contraste éternel avec les lois de la République, ne survivent pas au nouvel ordre des choses.

Je sens que ce système régénérateur trouvera pour contradicteurs ceux qui ne savent jamais que composer avec les grands principes; je prévois que l'on m'objectera que ce seroit une violation ouverte du droit de propriété, le bouleversement de toutes les fortunes, & une source intarissable de procès.

Je réponds d'avance à toutes ces objections par une seule modification ; décrétez dès aujourd'hui en principe, que tous les registres publics des notaires, paroisses, municipalités & administrations anciennes, jusques au premier janvier 1789 seront brûlés dans le temps, & selon le mode qui sera déterminé par la Convention nationale ; mais n'ordonnez provisoirement que le brûlement de ceux antérieurs au premier janvier 1700.

Par ce moyen, vous conciliez ce que vous devez à l'intérêt général & à l'intérêt particulier. D'une part, les maximes impérissables de la liberté & de l'égalité sont authentiquement consacrées, & de l'autre, les titres qui peuvent encore servir à justifier des propriétés individuelles sont respectées, parce qu'il n'est aucune propriété qui, pour être légitime, ait besoin de plus d'un siècle de possession : les autres brûlemens se feront successivement d'après les progressions qui seront établies.

Je ne crois pas avoir besoin d'observer que les registres que je propose de condamner au feu, loin d'être utiles aux sciences & aux arts, si nécessaires à homme en société, n'ont dans tous les temps servi qu'à réveiller d'anciennes querelles, alimenter des procès interminables, établir le mépriſable édifice des généalogies des titres, des dignités de l'ancien régime, à donner à des êtres vils l'art funeste de retrancher ou d'ajouter aux dispositions des anciens actes en les déchiffrant arbitrairement, & à nourrir ainsi le peuple d'aveugles préjugés qui l'ont tyrannisé jusqu'à ce jour, & qui nous coûtent tant à détruire.

Citoyens, la lumière de la raison & de la vérité commence à répandre ses rayons bienfaisans sur le sol de la République. Vous êtes journellement témoins des progrès de l'esprit public & du vif enthousiasme avec lequel tous les citoyens s'empressent de sacrifier à ces divinités de la terre, en abjurant leurs anciennes erreurs, en bri-

ſant toutes les chaînes de l'eſclavage & du fanatiſme. Secondez cet élan ſublime de la liberté, & que ces monumens, où la ſuperſtition & l'orgueil trouveroient encore quelque aliment, ne ſervent plus à corrompre ou à altérer les mœurs d'un peuple libre.

C'eſt d'après ces vues, qui m'ont été dictées par mon amour pour la liberté & l'égalité, que je propoſe le projet de décret ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

Tous les regiſtres, protocoles, répertoires, *primum ſumptum*, minutes, expéditions, liaſſes, feuilles, cayers ou copies des actes & titres quelconques que les notaires & autres dépoſitaires publics & privés peuvent avoir à leur diſpoſition, tant à titre de propriété que de dépôt ou autrement; tous ceux des paroiſſes ſervant à conſtater l'état civil des citoyens, ou pour tel autre objet que ce puiſſe être; tous les livres à terrier ou cadaſtres, & regiſtres des délibérations des communes, municipalités & anciennes adminiſtrations, dans toute l'étendue de la République, juſqu'au premier Janvier 1789, ſeront brûlés ſur une place publique, en préſence des officiers municipaux des lieux; ſavoir, ceux antérieurs au premier janvier 1700, dans deux mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, & ceux depuis cette époque juſqu'au premier janvier 1789, dans les délais & ſelon les formes qui ſeront déterminées par l'aſſemblée nationale ſur le rapport du comité de légiſlation, qui eſt expreſſément chargé de s'en occuper inceſſamment.

II.

Les diſpoſitions ci-deſſus ſont communes aux adminiſ-

trations de département & de district, pour tous les registres & autres pièces de la nature de ceux désignés dans l'article précédent, qui se trouvent dans leurs archives respectives.

III.

En attendant que la Convention nationale statue sur les registres & autres actes postérieurs au premier janvier 1700, dont le brûlement est sursis par les dispositions ci-dessus, les administrateurs, officiers & fonctionnaires publics, notaires & autres dépositaires publics & privés sont tenus de faire brûler, dans le délai de deux mois accordé par l'article I, tous les titres & actes seigneuriaux, féodaux & censuels qui sont en leur pouvoir ou dans les archives des communes & administrations dont ils sont membres, postérieurs audit jour premier janvier 1700.

IX.

Les feuilles contenant lesdits actes, arrêtés ou délibérations qui sont insérés dans des registres ou minutes à la suite d'autres actes, non sujets au brûlement, seront extraites ou enlevées en entier desdits registres ou minutes, pour être brûlées en même-temps que les pièces séparées dont le brûlement est ordonné par l'article précédent.

V.

Si aucunes feuilles desdits registres contiennent la fin d'un acte ou titre sujet au brûlement, & le commencement d'un autre qui n'y est point sujet, lesdites feuilles ne seront pas moins brûlées ; mais la partie de l'acte qui n'auroit rien de commun avec celui soumis au brûlement, sera transcrite par le dépositaire du registre ou par le secrétaire-greffier de la commune dans une nouvelle feuille de papier timbré, qui sera annexée audit registre, laquelle feuille sera paraphée par le

maire du lieu où le brûlement aura été fait, & de suite connexée au regiſtre pour remplacer la partie de l'acte conſervé, dont le brûlement aura été neceſſité par l'opération ci-deſſus ordonnée.

V I.

Sont réputés actes ſeigneuriaux, féodaux ou cenſuels, les actes ou titres publics ou privés, conſtitutifs ou récognitifs de toutes redevances ou droits ci-devant ſeigneuriaux, féodaux, cenſuels, fixes ou caſuels, payés en argent, graines, volailles, cire, laine, animaux, denrées ou fruits de la terre, ſupprimés ſans indemnité ſur les propriétaires, par la loi du 17 juillet dernier, ainſi que ceux ſupprimés ſans indemnité ou déclarés rachetables par les lois antérieures, ſpécialement ou généraliquement déſignés dans leſdites lois, ou qui pourroient y avoir été omis; ceux deſdits droits & redevances énoncés ſous la dénomination conjonctive de fonciers & de ſeigneuriaux, emportant cens, lods & vente, quand même ils auroient pour cauſe une conceſſion primitive de fonds, ainſi que tous les actes contenant abonnement, penſions & preſtations quelconques, repréſentatifs deſdits droits & redevances, & ſupprimés comme eux, & encore tous les titres & actes ſoi-diſant mixtes, dans leſquels les mots *cens*, *ſervitude* ou autres généralement quelconques relatifs à la féodalité, ſe trouveront avoir été employés, ſous quelque point de vue qu'ils puiſſent être enviſagés.

V I I.

Les municipalités ſe concerteront avec les dépoſitaires de ces titres ou actes, pour convenir des jour & heure du brûlement dont il ſera dreſſé procès-verbal, en diſant que tel notaire, ou tel autre dépoſitaire, a ſatisfait à la

loi du..... Le procès-verbal sera signé par la municipalité & par le notaire ou dépositaire.

VIII.

Pour donner au présent décret la plus grande authenticité, il sera promulgué, à son de caisse, dans toutes les communes, inséré au bulletin, dans tous les journaux & affiches des départemens, avec ces mots : *Par ordre de la Convention nationale.*

IX.

Ceux des administrateurs, officiers municipaux, notaires & dépositaires, tenus d'exécuter les dispositions du présent décret, qui n'y auront pas satisfait dans les délais prescrits, ou qui seront convaincus s'être opposés à son exécution, sont déclarés suspects & punis comme tels.

X.

Il n'est rien changé, par le présent décret, à celui du 9 Brumaire, concernant les titres de liquidation des créances sur l'état.

XI.

Il est surfis à l'exécution de la loi du 17 juillet, quant au brûlement des titres & actes qui se trouvent dans les dépôts nationaux, jusques après le rapport de la commission nommée à cet effet, par le décret du 12 du même mois.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.